

Cette fiche a été rédigée et actualisée par le groupe de travail Droit international privé / Droit des étrangers sous l'égide de la FNCIDFF.

Ce groupe est composé des CIDFF suivants : Aube, Bouches-du-Rhône/Phocéen, Essonne, Gard, Haute-Garonne, Haute-Savoie, Hauts-de-Seine/Nord, Loiret, Meurthe-et-Moselle/Nancy, Rhône, Val de Marne, Val d'Oise.

Bureaux spécialisés en droit international privé :

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Bouches-du-Rhône / Phocéen

Courriel du Bureau spécialisé en droit international privé (BRRJI) : bureau.dip@cidff13.net

Site web : bouchesdurhone-phocéen.cidff.info

CIDFF

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles

Haute-Garonne

Courriel du Service spécialisé en droit international privé (SIDIFF) : sidiff@cidff31.fr

Site web : <https://cidff31.fr>

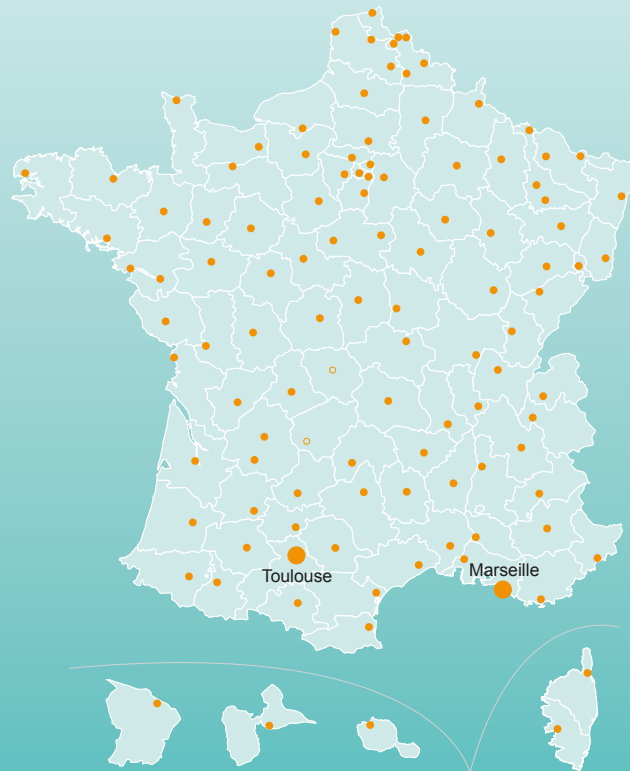
Un réseau national de proximité

103 associations CIDFF

dont deux bureaux spécialisés en droit international privé en région PACA et Occitanie

— Une mission d'intérêt général pour favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

— Un agrément donné par l'État.



FNCIDFF
Fédération nationale des CIDFF

FICHE DROIT

Janvier 2021

La nationalité française

La nationalité française, qui peut être cumulée avec une autre nationalité, est soumise à des modalités d'attribution et d'acquisition qui se trouvent dans le Code civil.



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris
Tél. 01 42 17 12 00
fncidff.info

Le réflexe égalité
fncidff.info

L'attribution de la nationalité française

Elle permet à toute personne d'être réputée française dès la naissance dès lors qu'elle remplit les conditions d'une des situations suivantes :

Être né d'au moins un parent français = « droit du sang »

Ce lien de filiation (dans ou hors mariage) doit être établi durant la minorité. L'adoption plénière a des effets automatiques sur la nationalité. Ce n'est pas le cas de l'adoption simple.

Être né en France de parents apatrides et/ou de parents étrangers ne pouvant transmettre leur nationalité

Toute personne née en France de parents qu'aucun autre État ne reconnaît comme son ressortissant et/ou de parents étrangers ne pouvant transmettre leur nationalité (par application de leur législation) peut réclamer la nationalité française auprès du tribunal judiciaire ou de proximité de son lieu de résidence.

Être né en France de parents inconnus

Est français l'enfant né en France de parents inconnus. Si une filiation est établie pendant sa minorité, à l'égard d'un parent étranger pouvant transmettre sa nationalité (conformément à sa loi nationale), il sera réputé n'avoir jamais été français.

Être né en France d'un parent lui-même né en France = « double droit du sol »

Ce « double droit du sol » est applicable pour l'enfant dont l'un des parents est né en France ou sur le territoire d'une ancienne colonie :

- **pour l'Algérie** : l'enfant doit être né en France après le 1^{er} juillet 1963 d'un parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 ;
- **pour les autres anciennes colonies** : l'enfant doit être né en France avant le 1^{er} janvier 1994 d'un parent né en France avant l'Indépendance.

La preuve de la nationalité française

- La carte nationale d'identité (CNI).
- Un passeport français.
- Le Certificat de Nationalité Française (CNF). Les CNF délivrés après 1999 ont une valeur juridique à vie. Les recours contre le refus de délivrance du CNF sont le recours gracieux devant le Ministère de la justice (Bureau de la nationalité) et le recours contentieux devant le Tribunal Judiciaire (avocat obligatoire). La délivrance d'un CNF est portée en marge des actes de naissance délivrés par les autorités d'état civil françaises.

L'acquisition de la nationalité française

► Par déclaration du demandeur ou de son représentant légal¹

Le demandeur doit remplir les conditions d'une des situations suivantes :

Être marié à une personne française : Cette possibilité est ouverte au conjoint de Français après 4 ans de mariage et 3 ans de résidence régulière en France ou 5 ans de mariage si le couple réside à l'étranger ou que le ou la conjoint-e étranger-ère réside en France de façon régulière depuis moins de 3 ans. Elle est conditionnée par l'existence d'une communauté de vie affective et matérielle du couple depuis le mariage.

Être né et résider en France : Un enfant né en France de parents étrangers acquiert automatiquement la nationalité française à 18 ans si, à cette date, il réside en France et s'il a eu sa résidence effective et habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins 5 ans depuis l'âge de 11 ans. **Pendant sa minorité**, il peut la demander :

- Lui-même à partir de 16 ans s'il a résidé en France pendant 5 ans (de façon continue ou discontinue) depuis l'âge de 11 ans ;
- À partir de 13 ans (par ses parents ou représentants légaux) s'il a résidé en France pendant 5 ans (de façon continue ou discontinue) depuis l'âge de 8 ans.

Avoir été adopté de façon simple par une personne de nationalité française : L'adoption simple d'un enfant par une personne française lui permet d'acquérir la nationalité française si au moment de la demande il est mineur et a sa résidence habituelle en France.

Avoir été recueilli pendant 3 ans par une personne de nationalité française ou par l'ASE : L'enfant recueilli pendant 3 ans par une personne française, sur décision de justice, ou confié à l'ASE, peut obtenir la nationalité française **pendant sa minorité**.

Avoir la possession d'état de Français : Une personne, qui a été considérée française par l'administration française (même à tort), et qui s'est comportée comme telle durant 10 ans continus, peut demander la nationalité française. La preuve lui incombe et peut être rapportée par une carte électorale par exemple.

Peuvent réclamer la nationalité française certains membres de famille de Français : Les ascendants directs âgés de plus de 65 ans et résidant en France régulièrement et habituellement depuis 25 ans ; à leur majorité les frères et sœurs d'enfants qui ont acquis la nationalité française par la naissance et la résidence en France, à condition d'être né à l'étranger, de résider en France de façon régulière et habituelle depuis l'âge de 6 ans et d'avoir suivi la scolarité obligatoire en France.

¹ La déclaration d'acquisition se fait auprès du Tribunal judiciaire ou de proximité sauf pour le conjoint, l'ascendant et le frère ou la sœur de Français, qui doivent retirer et déposer leur dossier à la Préfecture

► Par décision de l'autorité publique (par décret)

Cette décision fait suite à une demande de :

Naturalisation : il s'agit de l'octroi de la nationalité française par le gouvernement français à un étranger qui, bien que n'ayant aucun droit à l'acquisition de cette nationalité, sollicite la faveur de devenir français en se prévalant d'un certain temps de résidence en France.²

Réintégration : cela concerne les personnes qui ont perdu la nationalité française ; pour la réintégrer, elles doivent prouver qu'elles en ont bénéficié. Cela concerne par exemple les ressortissants des anciennes colonies françaises.

Conditions pour demander une naturalisation ou une réintégration :

- Être majeur ;
- Être en situation régulière en France depuis au moins 5 ans – cette condition de stage n'a pas à être satisfaite en cas de demande de réintégration (il existe des cas de réduction ou de suppression de ce délai) ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation et être de bonnes mœurs ;
- Avoir en France le centre de ses attaches familiales et de ses intérêts matériels ;
- Faire preuve de l'intégration républicaine et notamment de l'insertion professionnelle ;
- Maîtriser la langue française (niveau B1 oral et écrit du CERL).

Les réponses possibles de l'autorité publique à la demande de naturalisation sont :

- Une décision d'irrecevabilité si les conditions légales ne sont pas remplies (âge, empêchements, durée de résidence en France, intégration républicaine) ;
- Une décision d'ajournement : si une condition n'est pas remplie de manière satisfaisante, un délai est accordé au demandeur pour y remédier et il pourra déposer une nouvelle demande à l'issue de ce délai ;
- Une décision de rejet. Ce refus doit être motivé.

Les recours contre un refus de naturalisation : La naturalisation est une décision discrétionnaire de l'autorité publique. Le refus motivé peut donner lieu à un recours gracieux préalable obligatoire dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision auprès du Ministre chargé des naturalisations puis éventuellement à un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes par une requête motivée en droit dans un délai de 2 mois suivant la notification de rejet explicite du recours gracieux ou en cas de silence gardé pendant deux mois sur le recours gracieux.

² Autorité publique discrétionnaire en matière de nationalité française
Sous direction des Naturalisations, 93 bis, rue de la commune de 1871
44404 Rezé Cedex - Tél. 02 40 84 46 00 / Fax 02 40 32 32 75